



Département du Lot
Arrondissement de GOURDON

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2022 à 20h30

Présents : Nadège GOMEZ, Pierre SEGOL, Daniel SOURT,
Mickaël DELSOUC, Alexandra DUDON, Anaïs LAVILLE-
SOUSA, Carine MONETTI, Jérôme MAISONHAUTE,
Sophie OGNOV, Hervé SUDRES

Excusés : Julien FARGAL, (pouvoir à Nadège GOMEZ)

Absents :

Secrétaire de séance : Alexandra DUDON

Compte rendu de la précédente séance

Le compte rendu de la séance du 23/03/2022 est lu et soumis à approbation

POUR 11 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Délibération paiement participation charges écoles de Goujounac

VU le calcul des répartitions des charges des écoles,

VU la délibération du conseil municipal de Goujounac en date du 12 avril 2022 qui fixe la participation de la commune de Frayssinet le Gélât pour l'école de Goujounac (1 174,00 € X 9 enfants = 10 566,00 €), dix mille cinq cent soixante six euros

Montant total des charges 23 479.24 € : salaires et charges 14 712.11 €, fournitures 8 767.13 €

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

De verser la somme de 10 566,00 € à la commune de Goujounac.

POUR 11 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Suite à un accord entre une partie des maires de la communauté de communes, il a été décidé que les communes ayant des enfants scolarisés dans une autre commune que celle du RPI dont ils dépendent, paierait les charges écoles à la commune accueillante.

Délibération répartition charges écoles Montcléra et Marminiac

La maire informe l'assemblée que :

Suite au calcul des répartitions des charges,

VU le coût total de fonctionnement de 72 704,68 €,

VU l'effectif qui est de 45 élèves au 1er janvier 2021,

est demandé comme participation par élève : $72\,704,68 : 45 = 1\,615,65$ €

La commune de Montcléra ayant 2 enfants à l'école devra verser la somme de $1\,615,65$ € X 2 = 3 231.30 €

La commune de Marminiac ayant 1 enfant à l'école devra verser la somme de $1\,615,65$ € X 1 = 1 615.65 €

POUR 11 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Délibération paiement participation charges écoles de Cazals

VU le calcul des répartitions des charges des écoles,

VU le courrier de la mairie de Cazals en du 06 avril 2022 qui fixe la participation de la commune de Frayssinet le Gélât pour l'école de Cazals (1 651.27 € X 1 enfants = 1 651.27 €), mille six cent cinquante et un euros et vingt-sept centimes

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

De verser la somme de 1 651.27 € à la commune de Cazals

POUR 11 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Délibération augmentation du nombre d'heures mairie de Mireille CHADOURNE

VU les travaux d'agrandissement de la bibliothèque, doublant la surface du bâtiment

VU le surcroît de ménage à effectuer dans les locaux de la bibliothèque

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

D'augmenter de 1h30 le nombre d'heures de Mme Mireille CHADOURNE, ce qui porte à 29h30 la base hebdomadaire de travail d'adjoint technique soit 22.98 heures annualisées indice brut 354 majoré 343 à compter du 1er juillet 2022

Décide de prélever sur le budget les frais correspondants

Le montant est entièrement remboursé par la communauté de communes

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

Délibération adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable de la comptable, Madame Maryse PETIT en date du 07 juin 2022,

Considérant que la commune de Frayssinet le Gélat s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisation de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan comptes M57. Le compte « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges,

Que le solde de ce compte sera apuré comptablement par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57. Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif N, à reprendre au budget N+1 (ligne 001) et le compte de gestion.

Que par conséquent, une correction du résultat d'investissement cumulé doit être réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur. Cet ajustement peut être réalisé sur un maximum de 10 exercices,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la commune,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024.

Ayant entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature M14 de la commune de Frayssinet le Gélat.
- Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

Délibération modalités de publicité des actes pris par la communes

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

Sur rapport de Madame la Maire,

La Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés par les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site internet. Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : soit par affichage ; soit par publication sur papier ; soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant que la publication sur le site internet actuel pose des difficultés techniques et ne permet pas au plus grand nombre de nos administrés d'avoir accès à cette information compte tenu des difficultés engendrés par le tous numérique qui pénalise nos « anciens »

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : Publicité par affichage sur les panneaux prévus à cet effet près de la mairie.

Ayant entendu l'exposé de Mme la Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022 **les modalités de publicité des actes de la commune par affichage.**

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

Délibération dissimulation des réseaux aériens

Il est exposé au Conseil que, dans le cadre de l'opération de sécurisation dissimulée des réseaux électriques aériens et la rénovation coordonnée des installations d'éclairage public réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), la commune de Frayssinet le Gélat doit assurer la maîtrise d'ouvrage des études d'exécution et des travaux de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique.

Afin de faciliter la coordination de ces travaux avec ceux de la FDEL et d'alléger la tâche incombant à la commune de Frayssinet le Gélat, il est proposé au conseil d'appliquer les dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, qui permettent à la FDEL d'être désignée par la Commune de Frayssinet le Gélat pour assurer la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération. Il est précisé que la FDEL a donné, par délibération du 23 octobre 2008, un accord de principe sur ces dispositions.

Madame la Maire précise que la sécurisation dissimulée des réseaux électriques est financée en totalité par la FDEL. Il est présenté les devis estimatifs correspondant à l'enfouissement de chaque réseau ainsi que la contribution de la Commune de Frayssinet le Gélat pour la rénovation coordonnée des installations d'éclairage public. Il est précisé que les coûts des travaux téléphoniques, réalisés par la FDEL pour le compte de la Commune de Frayssinet le Gélat, seront remboursés intégralement.

Après en avoir délibéré, le conseil :

1. Approuve le projet de dissimulation du réseau d'éclairage public et de rénovation des luminaires établi par la FDEL
2. Autorise la FDEL a lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation. Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non réalisation des travaux.
3. Approuve l'avant-projet de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique établi par la FDEL.
4. Désigne la FDEL pour assurer la maîtrise d'ouvrage complète des études d'exécution et des travaux de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique et autorise Mme la Maire à signer, avec ORANGE et le Président de la FDEL, dans le cadre des dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, une convention, rédigée après étude définitive ; le coût TTC des prestations réalisées par la FDEL pour le compte de la Commune de Frayssinet le Gélat lui étant intégralement répercuté.
5. Approuve la ventilation des travaux téléphoniques établie par ORANGE et la FDEL
6. S'engage à financer l'ensemble de cette opération conformément aux devis estimatifs correspondants et à inscrire ces dépenses sur le budget de sa collectivité.

POUR	11	CONTRE	0	ABSTENTION	0
------	----	--------	---	------------	---

Délibération extension EP plan d'eau poste Pattaris

Après en avoir délibéré, le conseil :

1. Approuve le projet d'éclairage public, suivant l'avant-projet présenté par la FDEL, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Energies du Lot.
2. Souhaite que ces travaux puissent être programmés pour janvier 2023
3. S'engage à participer à ces travaux conformément au devis estimatif présenté par la FDEL, participation nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal au compte 2041582. Il est à noter qu'un bon pour accord définitif sera présenté par la FDEL à la commune après réalisation des études définitives
4. Autorise la FDEL a lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation. Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non réalisation des travaux.

POUR	11	CONTRE	0	ABSTENTION	0
------	----	--------	---	------------	---

Délibération subvention exceptionnelle association « FFC »

Mme la Maire propose au conseil municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 000 € € (mille euros) pour l'association « FFC » (Frayssinet Football Club) qui redémarrage son activité après 2 ans de sommeil.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité demande à Mme la maire de verser la somme de 1 000 € (mille euros) à ladite association.

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

Délibération subvention exceptionnelle association « Les Pi'lot »

Mme la Maire propose au conseil municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle de XXXXX € (XXXXXXX euros) pour l'association « Les Pi'lot » qui a été créée dans le cadre de la participation au 4L Trophy, raid humanitaire visant à traverser le désert marocain pour apporter à la jeunesse locale des fournitures scolaires et sportives.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité demande à Mme la maire de verser la somme de XXXXXX à ladite association.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
------	--------	------------

AJOURNEE faute d'éléments financiers permettant d'étudier la demande

Délibération subvention exceptionnelle association « Rugby canton de Puy-l'Evêque »

Mme la Maire propose au conseil municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 100 € (cent euros) pour l'association «Rugby canton de Puy l'Evêque ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité demande à Mme la maire de verser la somme de 100 à ladite association.

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

1 enfant de la commune est inscrit dans ce club

Questions diverses

Convention plan d'eau

La convention d'occupation du domaine public 2023 va être établit dans les mêmes termes que la convention 2022

Participation de la commune au bornage de parcelles

Un nouvel arrivant au lotissement a fait borner ses parcelles attenantes à celles de la commune dans le lotissement. Ce bornage a démontré que la voie communale ouverte et goudronnée à la création du lotissement (+ de 30 ans) empiète en partie sur l'une de ces parcelles et qu'une clôture avec portail lui appartenant est installée sur une parcelle communale. Suite à un accord verbal et écrit, il a été fait un échange de parcelle.

Ce monsieur demande aujourd'hui que la commune participe pour moitié au frais de bornage.

Après concertation, le conseil municipal considère que n'étant pas demandeuse de ce bornage et que la voie communale a été créée avant la vente des parcelles la commune n'a pas à participer au frais. Que le nouveau propriétaire aurait dû demander à l'ancien propriétaire de faire borner les parcelles avant la vente.

Plan communale de sauvegarde

Suite aux intempéries récentes, Monsieur SOUT aimerait que le PCS créée en 2019 soit mis à jour et réactivé.

Mme KLOPSIC qui bénéficie d'un boîtier d'alerte recherche une personne qui accepterait d'être contacté en cas de besoin pour lui venir en aide et/ou prévenir les secours

Démission de Monsieur Mickaël DELSOUC : son activité professionnelle étant incompatible avec son engagement auprès de la commune, Mr DELSOUC nous informe qu'il démissionne du conseil municipal